



BreizhGo Express Nord Armor

CONVENTION CADRE ENTRE

La Région Bretagne ET Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération, Leff Armor Communauté, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer

VU la délibération n°X du Conseil régional en date du X approuvant les termes du protocole d'accord relatif aux mobilités en Bretagne Nord Armor et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU la délibération n°X du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention cadre et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU délibérations...

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton / CS 21101 / 35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « Région Bretagne » ou « Région »

D'une part,

ET :

L'EPCI Lannion-Trégor Communauté,

1 rue Monge / CS 10761 / 22307 Lannion Cedex

Représenté par Monsieur Gervais EGAULT, agissant en sa qualité de Président de Lannion-Trégor Communauté

ET :

L'EPCI Guingamp-Paimpol Agglomération,

11 rue de la Trinité / 22200 Guingamp

Représenté par Monsieur Vincent LE MEAUX, agissant en sa qualité de Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

ET :

L'EPCI Leff Armor Communauté,

Moulin de Blanchardeau / CS 60036 / 22290 Lanvollon

Représenté par Monsieur Jean-Michel GEFFROY, agissant en sa qualité de Président de Leff Armor Communauté

ET :

L'EPCI Saint-Brieuc Armor Agglomération,

5 rue du 71^e R.I / 22000 Saint-Brieuc

Représenté par Monsieur Ronan KERDRAON, agissant en sa qualité de Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

ET :

L'EPCI Lamballe Terre & Mer,

Espace Lamballe Terre & Mer / 41 rue Saint-Martin / 22404 Lamballe-Armor

Représenté par Monsieur Thierry ANDRIEUX, agissant en sa qualité de Président de Lamballe Terre & Mer

Ci-après dénommés collectivement « les Collectivités partenaires ».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Les collectivités, par un protocole de coopération, ont partagé l'objectif de travailler à un renforcement de leur lien dans le domaine des mobilités et à œuvrer conjointement pour le développement ferroviaire de la Bretagne Nord, plus particulièrement en Côtes d'Armor.

Ainsi, un premier jalon de réseau express sur le territoire concerné, baptisé *BreizhGo Express Nord Armor*, sera mis en œuvre à partir de septembre 2026 et les collectivités se sont entendues financièrement sur le portage de cette opération. La Région Bretagne, en tant qu'AOM régionale, porte le projet de développement qui passe par de nouvelles circulations ferroviaires et l'acquisition de matériels roulants de type Regio2N.

Le partenariat porté par cette convention cadre prend appui sur le contrat signé par SNCF et la Région Bretagne pour l'exploitation du TER BreizhGo jusqu'au 31 décembre 2033. Le prolongement de tout ou partie des accords sera réévalué dans les nouvelles conditions économiques qui s'exerceront après 2033.

La formalisation financière de ce partenariat participe activement du développement des mobilités décarbonées en Bretagne Nord. En ce sens, elle est un premier acte posé pour faire émerger le futur syndicat mixte Bretagne Mobilités qui rassemblera les autorités organisatrices de mobilité pour œuvrer au développement des mobilités du quotidien.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités financières de participation de chaque collectivité partenaire au projet *BreizhGo Express Nord Armor*, dont les détails sont présentés en annexe et qui correspond à des circulations supplémentaires de TER *BreizhGo* par rapport à l'existant en 2024, du lundi au vendredi hors période estivale.

Elle fournit les conditions d'un partenariat territorial, à travers lequel les Collectivités partenaires s'engagent à soutenir le projet de développement ferroviaire porté par la Région en tant qu'AOM. Ce projet s'inscrit notamment dans le cadre contractuel existant entre la Région et SNCF Voyageurs, pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs. La Région assure dès lors le portage administratif et financier du projet.

ARTICLE 2 – MODALITES ET PHASAGE DU PROJETArticle 2.1 – Exploitation

La partie exploitation du projet correspond à la mise en œuvre du service et aux coûts afférents, sur l'intégralité de l'axe ferroviaire allant de Rennes à Brest. Elle est phasée annuellement sur la période septembre 2026 – septembre 2034 ; les plans de transport se faisant à partir du mois de septembre.

L'imputation des coûts liés à la partie exploitation se fait en section de fonctionnement.

Les coûts liés à la partie exploitation sont fixés *ab initio* pour la durée de la convention, hors clause de revoyure à mi-parcours (article 5).

Ils s'établissent de la façon suivante :

- septembre 2026 à septembre 2034 : 4 356 280 € annuels

Le Comité *ad hoc* de suivi (article 8) est réuni, 2 ans avant l'issue de cette période, afin de planifier collectivement la période post-2034.

Article 2.2 – Acquisition de matériels roulants

La partie acquisition de matériels roulants correspond à l'achat de 3 matériels de type Regio2N. Ces trains permettent, par leur mise en circulation programmée en 2026, l'atteinte de l'offre cible.

Elle s'étend sur une période de trente-cinq (35) années, jusque 2058, à partir de 2024.

L'imputation des coûts liés à la partie acquisition de matériels roulants correspond au coût global d'acquisition et se fait en section d'investissement.

Le coût global d'acquisition de ces 3 matériels roulants est estimé à 72 937 061,1 €.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La Région et les Collectivités partenaires se sont accordées sur la clé de répartition du projet *BreizhGo Express Nord Armor*, relatif au tronçon ferroviaire <Lannion-Plouaret-Trégor-Lamballe> et cohérent avec les ressorts territoriaux des Collectivités partenaires. Il a été convenu que les Collectivités partenaires assument 30% du coût d'acquisition de nouveaux matériels ferroviaires (3 Regio2N) et 30% des coûts d'exploitation pour la section considérée Lannion-Lamballe (46% du coût total du développement). En conséquence, les Collectivités partenaires s'engagent ainsi à financer les coûts définis à l'article 2 selon la répartition suivante :

	% du coût du projet
Lannion Trégor Communauté	3,04111455397449 %
Guingamp Paimpol Agglomération	2,58457279603061 %
Leff Armor Communauté	1,36013021559717 %
Saint-Brieuc Agglomération	4,67684171632803 %

Lamballe Terre & Mer	2,1373407180697 %
----------------------	-------------------

Article 3.1 – Aide à l’exploitation

Les aides à l’exploitation se définissent ainsi pour chacune des Collectivités partenaires.

Offre cible (septembre 2026 – septembre 2034)

	TOTAL CONTRIBUTION annuelle
Lannion Trégor Communauté	132 479 €
Guingamp Paimpol Agglomération	112 591 €
Leff Armor Communauté	59 251 €
Saint-Brieuc Agglomération	203 736 €
Lamballe Terre & Mer	93 109 €

Article 3.1 – Aide à l’acquisition de matériels roulants

Les aides à l’acquisition de matériels roulants se définissent ainsi pour chacune des Collectivités partenaires.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID: 022-200067981-20241126-DEL2024_11_242-DE

Année	Montant annuel 3 rames	Montant annuel Lannion Trégor Communauté	Montant annuel Guingamp Paimpol Agglomération	Montant annuel Leff Armor Communauté	Montant annuel Briec Agglomération	Montant annuel
2024	177 817,6 €	5 407,6 €	4 595,8 €	2 418,6 €	8 316,2 €	3 800,6 €
2025	332 071,7 €	10 098,7 €	8 582,6 €	4 516,6 €	15 530,5 €	7 097,5 €
2026	1 119 726,3 €	34 052,2 €	28 940,1 €	15 229,7 €	52 367,8 €	23 932,4 €
2027	2 284 174,6 €	69 464,4 €	59 036,2 €	31 067,7 €	106 827,2 €	48 820,6 €
2028	2 296 410,5 €	69 836,5 €	59 352,4 €	31 234,2 €	107 399,5 €	49 082,1 €
2029	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2030	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2031	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2032	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2033	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2034	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2035	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2036	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2037	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2038	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2039	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2040	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2041	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2042	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2043	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2044	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2045	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2046	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2047	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2048	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2049	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2050	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2051	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2052	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2053	2 431 235,4 €	73 936,7 €	62 837,0 €	33 068,0 €	113 705,0 €	51 963,8 €
2054	2 253 417,8 €	68 529,0 €	58 241,2 €	30 649,4 €	105 388,8 €	48 163,2 €
2055	2 099 163,6 €	63 838,0 €	54 254,4 €	28 551,4 €	98 174,6 €	44 866,3 €
2056	1 311 509,1 €	39 884,5 €	33 896,9 €	17 838,2 €	61 337,2 €	28 031,4 €
2057	147 060,8 €	4 472,3 €	3 800,9 €	2 000,2 €	6 877,8 €	3 143,2 €
2058	134 824,9 €	4 100,2 €	3 484,6 €	1 833,8 €	6 305,5 €	2 881,7 €
Coût global d'acquisition 3 rames	72 937 061,1 €	2 218 099,6 €	1 885 111,4 €	992 039,0 €	3 411 150,9 €	1 558 913,5 €

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION

La Région assure le portage administratif et financier du projet. La Région procède notamment à l'affectation des crédits et engagements au bénéficiaire exploitant le service ferroviaire, pour la mise en œuvre effective de *BreizhGo Express Nord Armor*.

La Région effectuera un appel de fonds unique en octobre de chaque année. Le document d'appel de fonds est mentionné en annexe. Chaque appel de fonds fera l'objet de l'émission de 2 titres de recette adressés aux partenaires (un titre imputé en fonctionnement pour la partie exploitation et un titre en investissement pour le financement des rames).

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'exploitation sera réalisé en octobre 2027, après une année d'exploitation.

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'acquisition de matériels roulants sera réalisé en octobre 2027 également, correspondant aux annuités 2024, 2025 et 2026. Les appels de fonds suivants correspondront à l'annuité n-1.

Les éléments de fréquentation et de qualité de la production de l'axe ferroviaire en possession de la Région à cette date seront joints à cet appel de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France

RIB : 30001 00682 C354 0000000 21

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE n°1

Conformément à l'engagement n°5 du protocole d'accord, à partir de 2028, la Région et les collectivités partenaires, réunis dans le cadre du Comité Local de Mobilités institué au sein de Bretagne Mobilités (bassin Nord Armor), définissent, sur le fondement de l'instauration d'un VMA, d'une autre ressource fiscale, ou de toute autre modalité et en lien avec les autres membres du CLM et non signataires de la présente convention, les conditions permettant l'application d'une dégressivité de la part de fonds propres mobilisée par les parties.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVOYURE n°2

En 2030, il sera procédé à un réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires pouvant réévaluer à la hausse ou à la baisse les conditions économiques fixées entre les parties. Notamment, il s'agira de mesurer l'ampleur des indexations existantes dans le contrat entre la Région et SNCF Voyageurs et de tout autre facteur ayant pu influencer sur l'équilibre du partenariat. Les parties décideront des suites à y donner par avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVOYURE n°3

Le contrat qui lie SNCF et Région Bretagne pour l'exploitation du TER se terminera au 31 décembre 2033. Après cette date, un nouveau contrat se substituera après un processus de mise en concurrence portée par la Région Bretagne.

Les parties auront à déterminer les conditions de poursuite du présent partenariat pour assurer la pérennité des nouveaux services ferroviaires instaurés à partir de 2026. L'aide à l'exploitation sera réexaminée et ajustée par avenant si nécessaire.

ARTICLE 8 – SUIVI DU PROJET

Un Comité *ad hoc* de suivi du projet est institué. Il se réunit autant que de besoin. Le fonctionnement de ce Comité pourra être revu, au regard des futures instances mises en place au sein de Bretagne Mobilités.

Les Collectivités partenaires confient à la Région le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, dans le cadre de son engagement contractuel avec le bénéficiaire exploitant, pour s'assurer du respect des engagements liés au projet. La Région informera les Collectivités partenaires des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 9 – CAS DE DEGRADATION MAJEURE DU SERVICE

Dans le cas où le projet venait à subir une altération ou une inexécution majeure de sa finalité, dans le respect des engagements contractuels entre la Région et le bénéficiaire exploitant, la Région informera les Collectivités partenaires. Le Comité de suivi est alors réuni et peut décider de la restitution de fonds auprès des Collectivités partenaires.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Région s'engage à intégrer les Collectivités partenaires dans toute initiative de sa part d'éléments de communication liés spécifiquement au projet *BreizhGo Express Nord Armor*.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2024-2059. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2059.

Article 11.2 – Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par la Région et les Collectivités partenaires qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 11.3 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

Article 11.4 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11.5 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Lannion Trégor Communauté, le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, le Président de Leff Armor Communauté, le Président de Saint-Brieuc Agglomération, le Président de Lamballe Terre & Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,

Pour Lannion-Trégor Communauté,

Le Président,

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Gervais EGAULT

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,

Pour Leff Armor Communauté,

Le Président,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

Jean-Michel GEFFROY

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Pour Lamballe Terre & Mer,

Le Président,

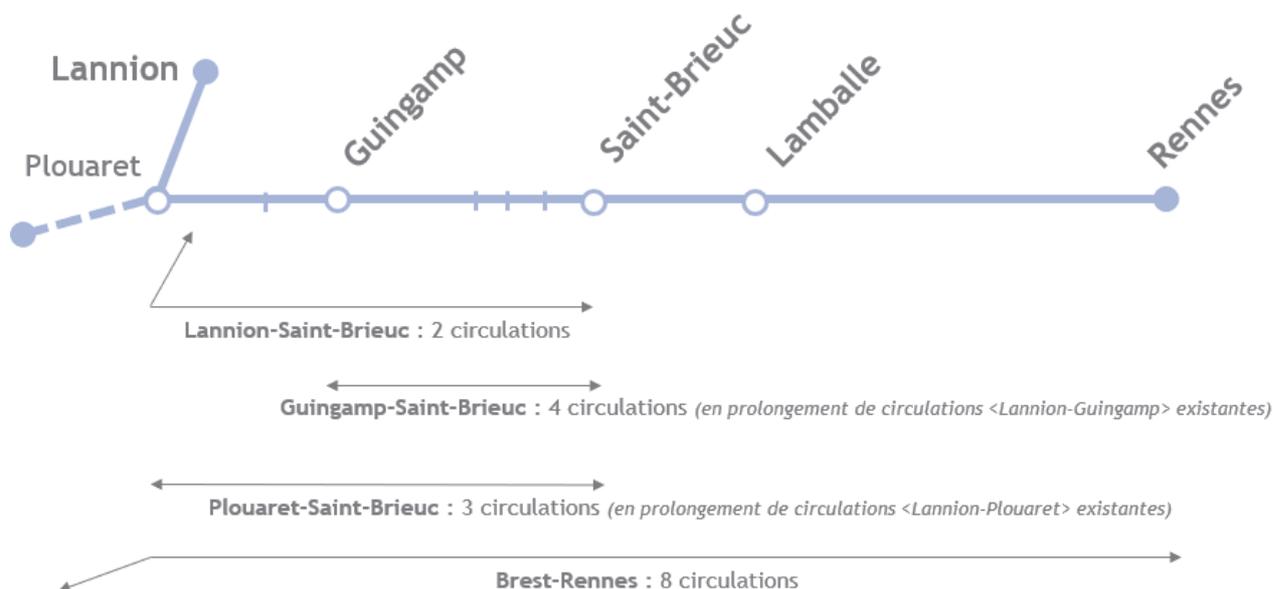
Le Président,

Ronan KERDRAON

Thierry ANDRIEUX

ANNEXE 1 – PRESENTATION DU PROJET

BreizhGo Express Nord Armor : Schéma d'offre - en nombre de circulations supplémentaires en JOB



= 17 circulations supplémentaires

	Nombre d'arrêts 2024	Nombre d'arrêts 2026	Nombre d'arrêts supp	% d'augmentation
Lannion Trégor Communauté	58	70	12	21%
Guingamp Paimpol Agglomération	29	46	17	59%
Leff Armor	13	27	14	108%
St-Brieuc Agglomération	47	68	21	45%
Lamballe Terre et Mer	30	38	8	27%

ANNEXE 2 – DOCUMENT APPEL DE FONDS

Période du au

	Taux de la Collectivité partenaire	Appel de fonds
BreizhGo Express Nord Armor - exploitation		
BreizhGo Express Nord Armor – acquisition de matériels roulants		

NOM DE LA COLLECTIVITE	TOTAL FONCTIONNEMENT
	TOTAL INVESTISSEMENT